



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2708
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Sénas (13)

n°saisine CU-2020-2708
n°MRAe 2020DKPACA88

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2708, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Sénas (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence – Pays Salonais, reçue le 12/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/10/20 et sa réponse en date du 15/10/2020 ;

Considérant que la commune de Sénas, d'une superficie de 30,61 km², compte 6 965 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 8 000 habitants à horizon 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 septembre 2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, reclassée en 1AUd (à vocation principale d'habitat), du secteur du Pont de l'Auture, d'une superficie de 7,2 ha, pour la réalisation d'environ 200 logements et la création d'un nouveau giratoire afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville Nord-Ouest et le repositionnement de l'emplacement réservé correspondant ;
- la modification de l'OAP¹ des Saurins Sud-RD7N, classée 1AUEb (à vocation économique), pour intégrer le nouveau projet de desserte de la zone et ainsi permettre une meilleure structuration de cette « entrée de ville à vocation économique » ainsi que la correction matérielle du règlement du secteur 1AUEa (à vocation d'activités logistiques) afin d'autoriser l'implantation d'ICPE² ;

Considérant que le document remis à la MRAe prévoit en conséquence de réduire la marge de recul le long de la RDN7 (la ramenant à 15 mètres contre 35 mètres précédemment) (ce qui implique une dérogation aux articles L 111-6³ à L 111-10 du code de l'urbanisme) ;

Considérant la localisation des deux secteurs de projet :

- le long de la RD7N, classée en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Bouches-du-Rhône (largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie : 100 m),
- dans le parc naturel régional des Alpilles,
- soumis à la Directive Paysagère des Alpilles,

1 Orientations d'aménagement et de programmation

2 Installations classées pour la protection de l'environnement

3 En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
(introduit par la loi Barnier)

- jouxtant le site Natura 2000 « Les Alpilles », et à environ 1,2 km du site Natura 2000 « La Durance »,
- en zone soumise aux risques d'inondation⁴, séisme et mouvement de terrain⁵ et transport de marchandises dangereuses,

et spécifiquement pour le secteur du Pont de l'Auture,

- à forte proximité de la ligne ferroviaire classée en catégorie 1 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Bouches du Rhône (largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie : 300 m),
- jouxtant la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Chaîne des Alpilles »,

Considérant qu'au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme⁶, les marges de recul d'implantation des constructions de la RDN7 avaient déjà été ramenées de 75 m à 35 m dans le PLU en vigueur et que la modification envisage de ramener à 15 m cette marge de protection contre les nuisances générées par l'infrastructure routière ;

Considérant que l'étude « loi Barnier » du dossier, n'évalue pas les incidences sur les nuisances sonores (données de trafic routier de 2003 à actualiser) et la qualité de l'air et n'apporte aucun élément tangible sur la santé humaine permettant de justifier de réduire la marge de recul actuelle ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification sur une zone potentiellement utilisée pour la chasse par certaines espèces d'intérêt communautaire (rapaces, oiseaux et chiroptères), sur la biodiversité, et notamment la fragmentation des milieux naturels ne sont pas évaluées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Sénas (13) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

4 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Durance approuvé le 5/11/2014, avec aléa modéré pour la zone 2AU et aléa exceptionnel pour la zone 1AUEb

5 Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Séismes et Mouvements de terrain approuvé le 25/09/2001

6 Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06